

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°20 DU 10 mars 2022
(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CCS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusé :

Bertrand LEYS, membre de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

DOSSIER n°40 : SAINTES VOLLEY-BALL-SVB 0176607

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC077 du 13 février 2022, le club du SAINTES VOLLEY-BALL-SVB a inscrit sur la feuille de match Mme HERON BOULEAU VIRGINIE licence 2554297.
- Mme HERON BOULEAU VIRGINIE licence 2554297 possède une licence compétition VB en « création » avec une DHO au 9 février 2022.
- La date limite d'homologation pour la qualification des joueuses en championnat national était la 1ère journée des matchs « RETOUR », soit le 30 janvier 2022
- L'équipe du SAINTES VOLLEY-BALL-SVB possédait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club du SAINTES VOLLEY-BALL-SVB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SAINTES VOLLEY-BALL-SVB perd la rencontre 3FC077 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque - 1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du SAINTES VOLLEY-BALL-SVB devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°41 : VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA054 du 13 février 2022, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a inscrit sur la feuille de match Mme DAVIES NIAMH licence 2040583 et Mme SUKHORUKOVA KSENIIA licence 2300192.
- Mme DAVIES NIAMH licence 2040583 a été inscrite sur trois feuilles de match en trois jours, à savoir :
 - o 2FA037 le vendredi 11 février 2022.
 - o 2FA053 le samedi 12 février 2022.
 - o 3FA054 le dimanche 13 février 2022.
- Mme SUKHORUKOVA KSENIIA licence 2300192 est une joueuse de catégorie A (joueuse appartenant à l'équipe 1) et qu'elle n'était pas autorisée à être inscrite sur une rencontre de l'équipe 2.
- L'équipe du VOLLEY-BALL ROMANAIS possédait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est en infraction avec les articles 9.11 et 9.13 du RGES

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS perd la rencontre 3FA054 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°42 : NARBONNE VOLLEY 2 CFC 0114939

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB045 du 20 février 2022, le club du NARBONNE VOLLEY 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. MONNIER ENZO licence 2334718.
- M. MONNIER ENZO licence 2334718 possède une licence compétition VB avec une mutation « Régionale ».
- L'équipe du NARBONNE VOLLEY 2 CFC possédait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club du NARBONNE VOLLEY 2 CFC est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du NARBONNE VOLLEY 2 CFC perd la rencontre 2MB045 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque - 1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du NARBONNE VOLLEY 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°43 : VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA044 du 20 février 2022, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a inscrit sur la feuille de match Mme MOREON CAROLINE licence 2530215.
- La date initiale de la rencontre 2FA044 était le 23 janvier 2022.
- Mme MOREON CAROLINE licence 2530215 possède une licence compétition VB avec une DHO au 18 février 2022.

- L'équipe du VOLLEY-BALL ROMANAIS possédait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est en infraction avec les articles 9.7 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS perd la rencontre 2FA044 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°44 : COLMARIENNE VOLLEY 0684661

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FF060 du 27 février 2022, le club de la COLMARIENNE VOLLEY a inscrit sur la feuille de match Mme HAKA ARSELA licence 1868447 en tant qu'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint Mme HAKA ARSELA licence 1868447 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club de la COLMARIENNE VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de la COLMARIENNE VOLLEY perd la rencontre 3FF060 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club de la COLMARIENNE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°45 : ISTRES PROVENCE VOLLEY 0136761

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA040 du 25 février 2022, le club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY n'était pas présent lors de la signature de la feuille de match.
- Le club du d'ISTRES PROVENCE VOLLEY a transmis par courriel le 1^{er} mars 2022 ses observations à la CCS.
- Le club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY n'avait pas six joueuses régulièrement qualifiées et inscrite sur la feuille.

Considérant que :

- Le club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY perd la rencontre 3FA040 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 1 548 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°46 : AS SP VB MAUGUIO 0348496

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB042 du 5 mars 2022, le club de l'AS SP VB MAUGUIO a inscrit :
 - o PASTOR CHARLOTTE licence 1369184
 - o BLANC KRISTIE licence 1626887
 - o SOULLARD PAULINE licence 1350911
 - o LOUBET DELPHINE licence 1340754
- Les quatre joueuses précitées ci-dessus possèdent une licence « Compétition VB » en création avec une DHO au 27 janvier 2022.
- La date initiale de rencontre 2FB042 était le 23 janvier 2021.
- Le club de l'AS SP VB MAUGUIO avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de l'AS SP VB MAUGUIO est en infraction avec l'article 9.7 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'AS SP VB MAUGUIO perd la rencontre 2FB042 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club l'AS SP VB MAUGUIO devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°47 : VINCENNES VOLLEY CLUB 0946784

Constatant que :

- Lors des rencontres CMD016 et CMD018 du 6 mars 2022, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB a inscrit sur les feuilles des matchs M. Groc Sylvain licence 55418
- M. Groc Sylvain licence 55418 était suspendu durant la période du 5 au 11 mars 2022 inclus.
- M. Groc a transmis par courriel le 7 mars 2022 des éléments expliquant cette situation.

Considérant que :

- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB est en infraction avec l'article 21.4 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB perd les rencontres CMD016 et CMD018 par forfait 0/2 00-25 00-25.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°48 : VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 0596135

Constatant que :

- Lors des rencontres JMG013 et JMG015 du 6 mars 2022, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI a inscrit sur les feuilles des matchs cinq joueurs mutés.
- Les cinq joueurs mutés inscrit sur les feuilles des matchs sont :
 - o M. GROSNON QUENTIN licence 1911459
 - o M. LALISSE REMY licence 1847276
 - o M. MOUSSA KARIM licence 2048372
 - o M. LENGRAND FABIEN licence 2154440
 - o M. LALISSE MAXIME licence 1964552
- L'équipe du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI possédait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21 M.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI perd les rencontres JMG013 et JMG015 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la coupe de France M21 M.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT